



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-030

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

33-2017-02-16-001 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac (2 pages) Page 3

33-2017-02-28-005 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac (2 pages) Page 6

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-02-27-002 - 170227AvisConcoursCadreSup de santé paramédical CH de LIBOURNE (2 pages) Page 9

DDTM

33-2017-02-22-003 - Accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation, par la Société TIGF, d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Blasimon, Ruch, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols et Mouliets-et-Villemartin (21 pages) Page 12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-02-23-010 - autorisation de création d'une résidence sociale Foyer de jeunes travailleurs (3 pages) Page 34

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-02-27-004 - Délégation de signature de la Trésorière du CHU de Bordeaux 2017 02 27 (2 pages) Page 38

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-02-22-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Aménagement du lotissement « Les Bryons » sur la commune de St Loubès (33) SCCV Saint Loubès « Les Bryons » (12 pages) Page 41

33-2017-02-22-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Aménagement du parc d'activités « P2A » sur la commune d'Audenge (33) - ATLANTIQUE GASCOGNE (10 pages) Page 54

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-24-004 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable auprès de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique (1 page) Page 65

33-2017-02-27-003 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN) (2 pages) Page 67

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

33-2017-02-16-001

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre de soins de Podensac

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre de soins de PODENSAC*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 1er janvier 2017 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,
- VU la délibération du 21 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé au conseil de surveillance du centre de soins de Podensac, établissement public de santé de ressort communal, au titre de représentant de la communauté de communes de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions :

- M. Serge ROUMAZEILLES

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Bernard MATEILLE

maire de Podensac

M. Serge ROUMAZEILLES

représentant de la communauté de communes de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions

M. Hervé GILLÉ

représentant du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Aurélie PINTER

représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

M. le Dr Laurent FARAGGI

représentant de la commission médicale d'établissement

M. Daniel PENTECOTE

représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS

M. Christian BARBOT

Représentants des usagers

M. Alain GARINEAU

Mme Sabine SOILEUX

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins de Podensac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2017

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,


Olivier SERRE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

33-2017-02-28-005

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre de soins de Podensac

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre de soins de PODENSAC*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 1er janvier 2017 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 16 février 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,
- VU le courrier en date du 13 octobre 2016 de Monsieur Alain GARINEAU informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il ne renouvelle pas sa candidature de représentant des usagers auprès, notamment, du centre de soins de Podensac,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

- | | |
|-----------------------|---|
| M. Bernard MATEILLE | maire de Podensac |
| M. Serge ROUMAZEILLES | représentant de la communauté de communes de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions |
| M. Hervé GILLÉ | représentant du Conseil Départemental de la Gironde |

2°) au titre des représentants du personnel

- | | |
|--------------------------|---|
| Mme Aurélie PINTER | représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques |
| M. le Dr Laurent FARAGGI | représentant de la commission médicale d'établissement |

M. Daniel PENTECOTE

représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS

M. Christian BARBOT

Représentants des usagers

- Mme Sabine SOILEUX
- en cours de désignation

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins de Podensac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2017

Pour le Directeur général
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
et par délégation,

Le Directeur

de la Délégation Départementale de la Gironde

Olivier Serre

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-02-27-002

**170227AvisConcoursCadreSup
de santé paramédical CH de LIBOURNE**

Libourne, le 28 Février 2017

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE INFIRMIERE**

Un concours professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical de la filière infirmière vacant dans l'établissement.

Textes de référence :

⇒ Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

⇒ Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier présenté par le candidat.

Le directeur de l'établissement arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose, pendant 10 minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

1/2

motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie par le Directeur, sur proposition du jury, par ORDRE DE MERITE.

Date du concours : 5 MAI 2017

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 3 avril 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Marie-Christine LEVY - Tél. : 05 57 55 26 72 ou 05.57.55.26.78
(marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

2/2

DDTM

33-2017-02-22-003

Accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation,
par la Société TIGF, d'ouvrages situés sur le territoire des
communes de Blasimon, Ruch, Bossugan,
Saint-Pey-de-Castets, Pujols et Mouliets-et-Villemartin

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

A R R Ê T É

en date du 122 FEV. 2017

portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Blasimon, Ruch, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols et Mouliets-et-Villemartin, dans le département de la Gironde (33).

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 28 avril 2016 par la société TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 21 octobre 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, du 31 janvier 2017, sur la demande susmentionnée ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1^{er}

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF des ouvrages suivants :

- le tronçon de canalisation enterrée DN600, sur une longueur de 12 400 mètres, situé entre le branchement Grdf Blasimon (33) et le poste de sectionnement de Mouliets-et-Villemartin (33)
- les installations aériennes (20 mètres) et enterrées (60 mètres) dans le sectionnement de Mouliets-et-Villemartin.

La carte de situation des ouvrages est présentée en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 2

Les caractéristiques principales des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Communes traversées
DN 600 – SAUVETERRE DE GUYENNE – MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	1958	12 400 m	67,7 bar	600 mm (DN 600)	Blasimon, Ruch, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin

Article 3

Sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes mentionnées au a du C de la liste visée à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme.

Article 4

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après et représentés en annexe n°2 du présent arrêté :

Désignation des ouvrages	LONGUEUR (M)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 600 – Artère de Guyenne entre Blasimon en aval du branchement Grdf Blasimon et le poste de sectionnement de Mouliets-et-Villemartin	12 400	PARTIES ENTERRÉES	Maintien dans le sol en l'état + injection matériau dense	- OBTURATION DES EXTRÉMITÉS DE LA CANALISATION
	80	POSTE DE SECTIONNEMENT D'ARRIVÉE DE MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	Démantèlement	- DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS ANNEXES DU POSTE DE SECTIONNEMENT

La société TIGF devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'Environnement.

A l'issue des travaux, TIGF mettra à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Blasimon, Ruch, Bossuan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols et Mouliets-et-Villemartin.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de TIGF.

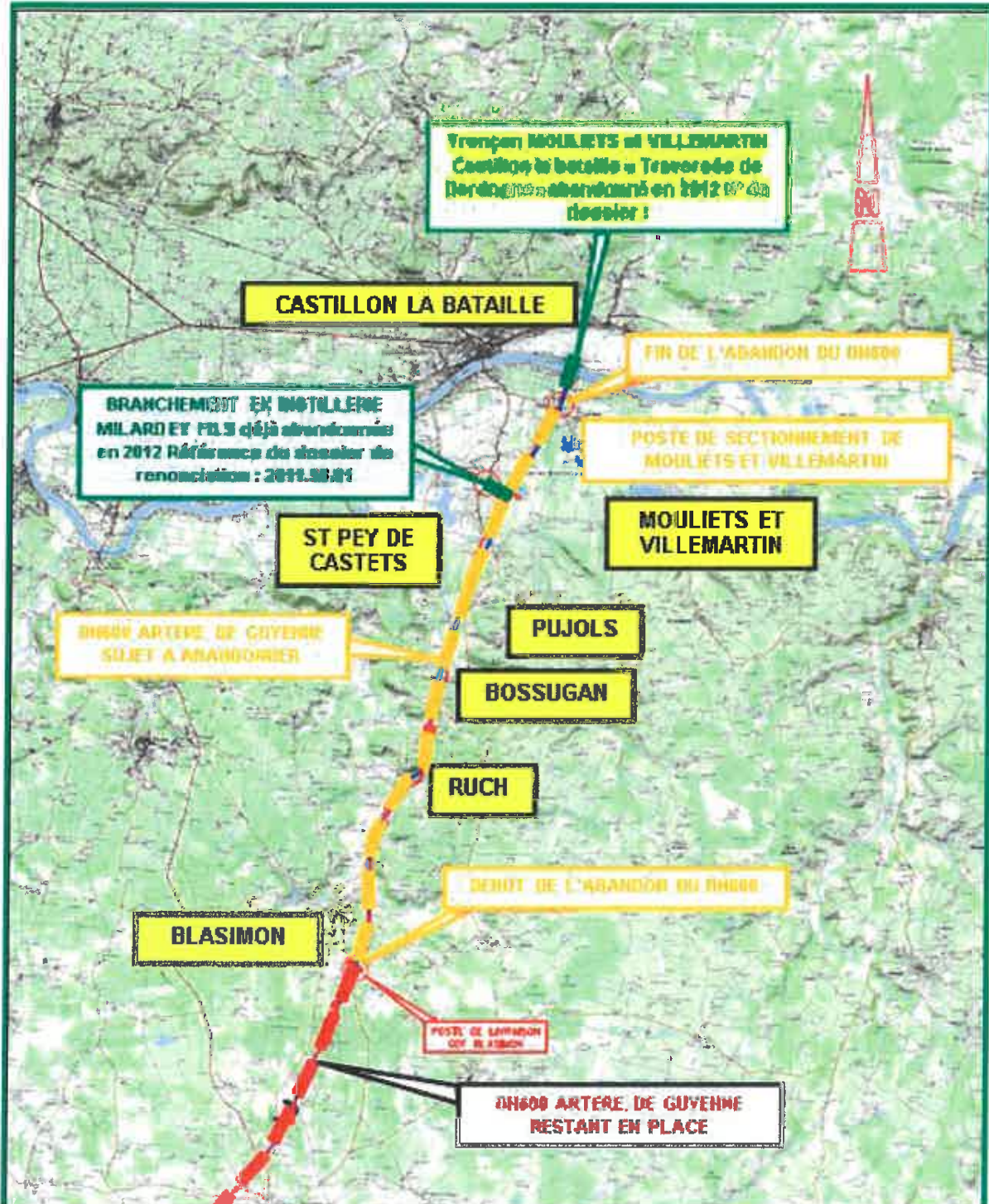
Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Direction Départementale des Territoires et de Mer de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

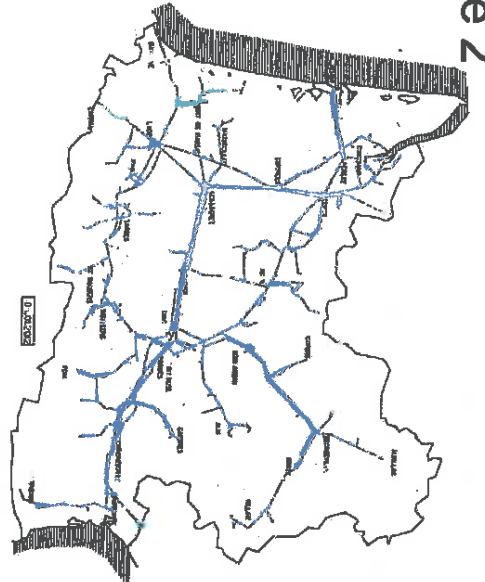
Annexe 1 : Plan de situation (sans échelle)



(1) pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du **22 FEV. 2017**
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire

Thierry SOUQUET

Annexe 2



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 FEBV 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Yves SUQUET

00.01	06/10/16	APV	Appr. ouverte	S.D.	G.POLLET	B.GALANTE
00.001a	20/12/2016	EPR	Emission d'arrêté	S.D.	G.POLLET	B.GALANTE
REV.	DATE	ETAT	ARTICLE REGULATION	DESINE	VERNE	APPROUVE

40 AVENUE DE L'GRONDE CAS0522 6409 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VENT 0 800 928 800 - FAX 05 59 13 35 60

TIGF

MDLSC

CANALISATION.DN.600

SAUVERETTERRE-DE-GUYENNE - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN

DEPARTEMENT de la GRONDE
 SAUVERETTERRE-DE-GUYENNE BLASIMON, RUCH, BOSSUGAN,
 ST-PEY-DE-CASTETS, PUJOLS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
 CARTE A L'ECHELLE ADAPTEE DE SITUATION DES TRONCONS
 DEPOSES / RESISTANT EN PLACE ET POINT D INJECTION
 Annexe 2

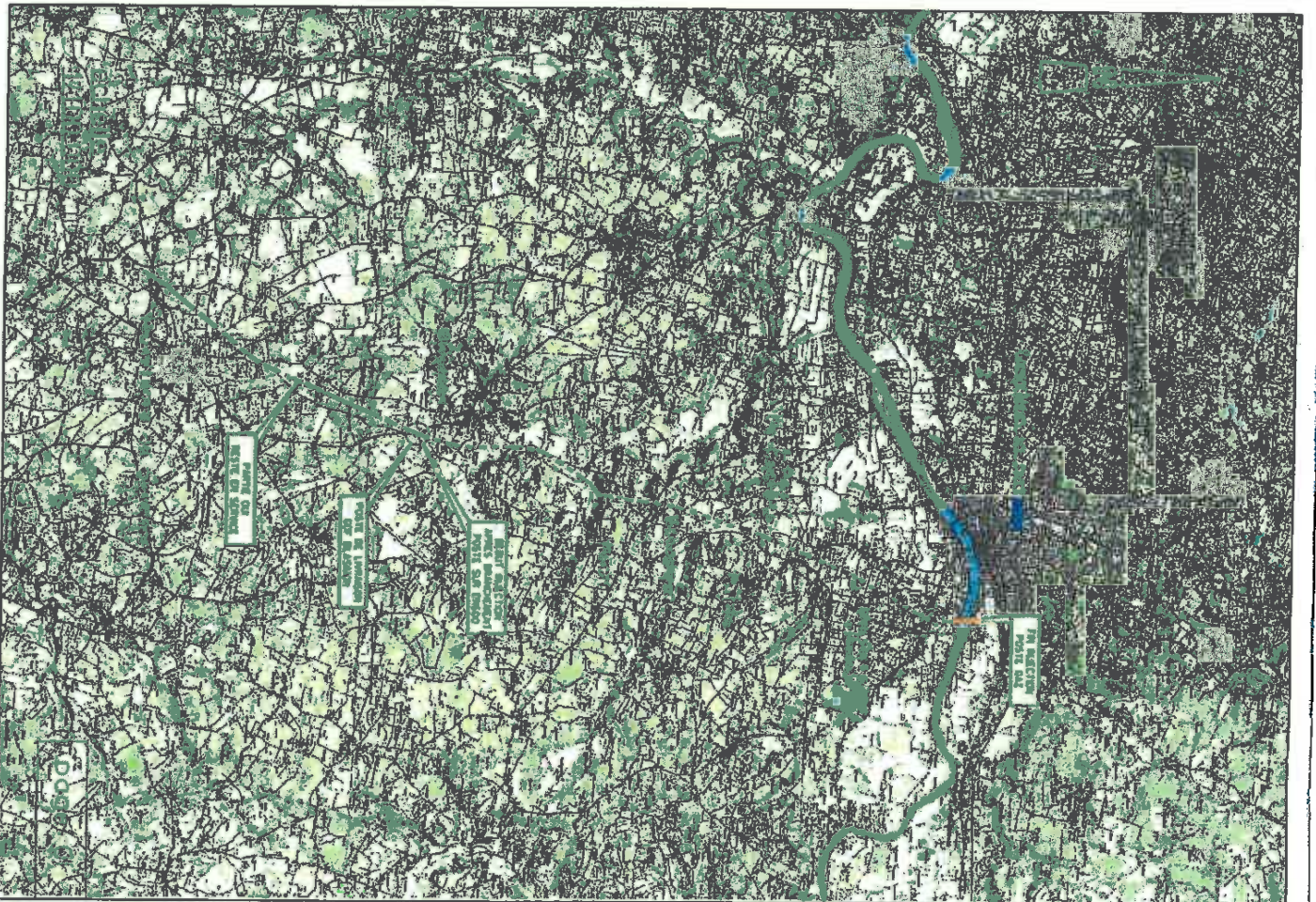
CE DOCUMENT REALISE SOUS INROSTATON EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

TITRE DE DOCUMENT

MAP	TOP	1/2000 - 1/200	1/7	00.01	A.V
-----	-----	----------------	-----	-------	-----

N° PRODDOM







N° KHEOPS 050382





injection et bouchonné aux extrémités.
Tronçon abandonné
lissé en terre

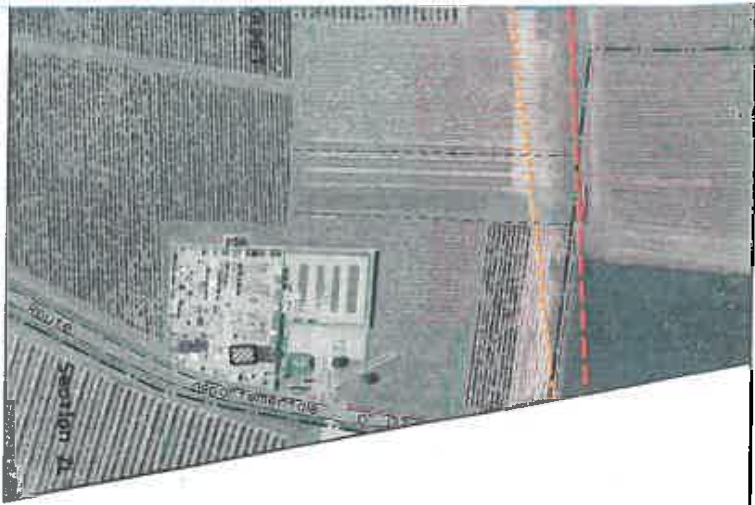
LEGENDE:

-  - Injection
-  **01** - Injection vide annulaire sur gaine existante
-  - Canalisation existante
-  - Canalisation à injecter
-  - Canalisation déjà abandonnée
-  - Vignes

LIGNE DN600	DP
GAINÉ EMPRUNT DU DP	
INSTALLATION ANNEXE	

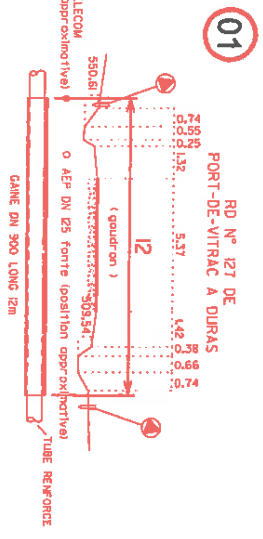
PK0.00

Commune de BLASIMON



Injection du vide annulaire gaine

Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
laissé en terre



Commune de BLASIMON

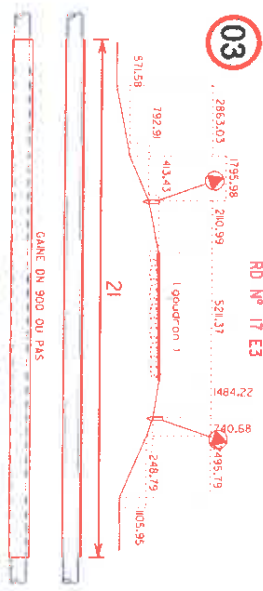
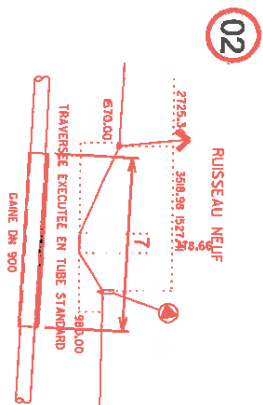
page 03



Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
dissé en terre

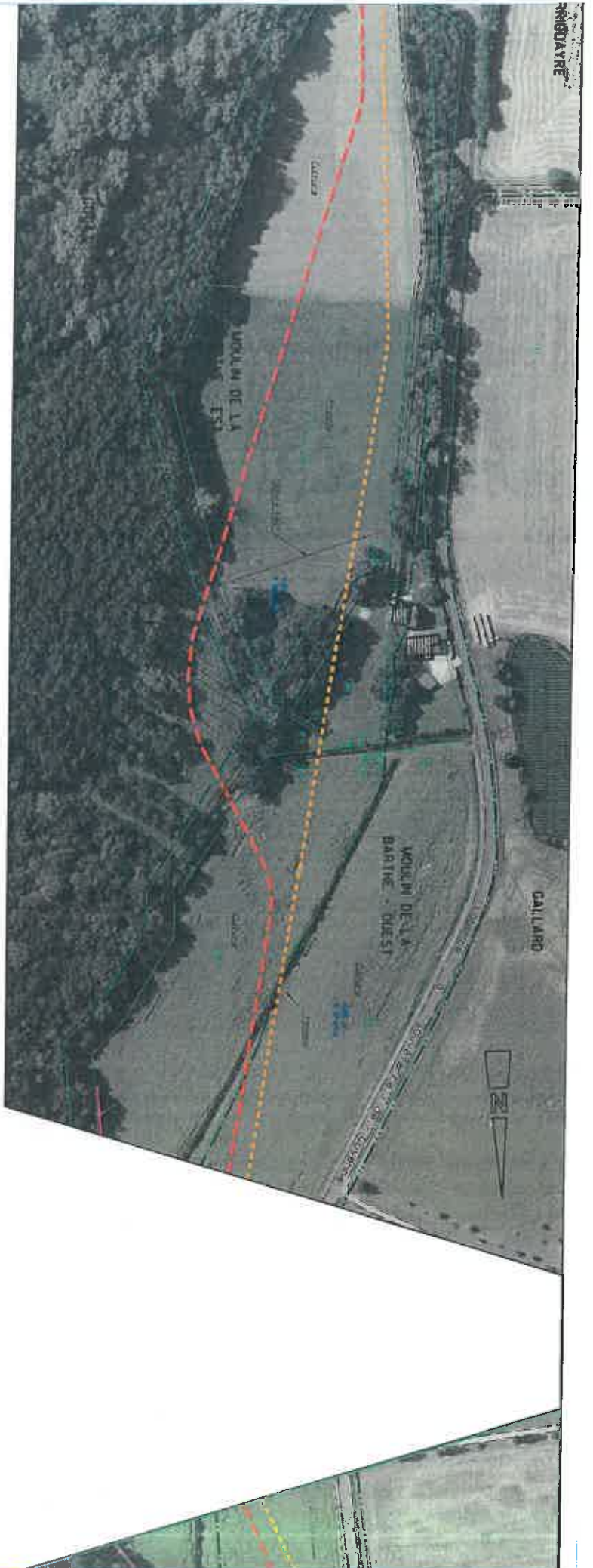
Injection du vide
annulaire gaine

Injection du vide
annulaire gaine

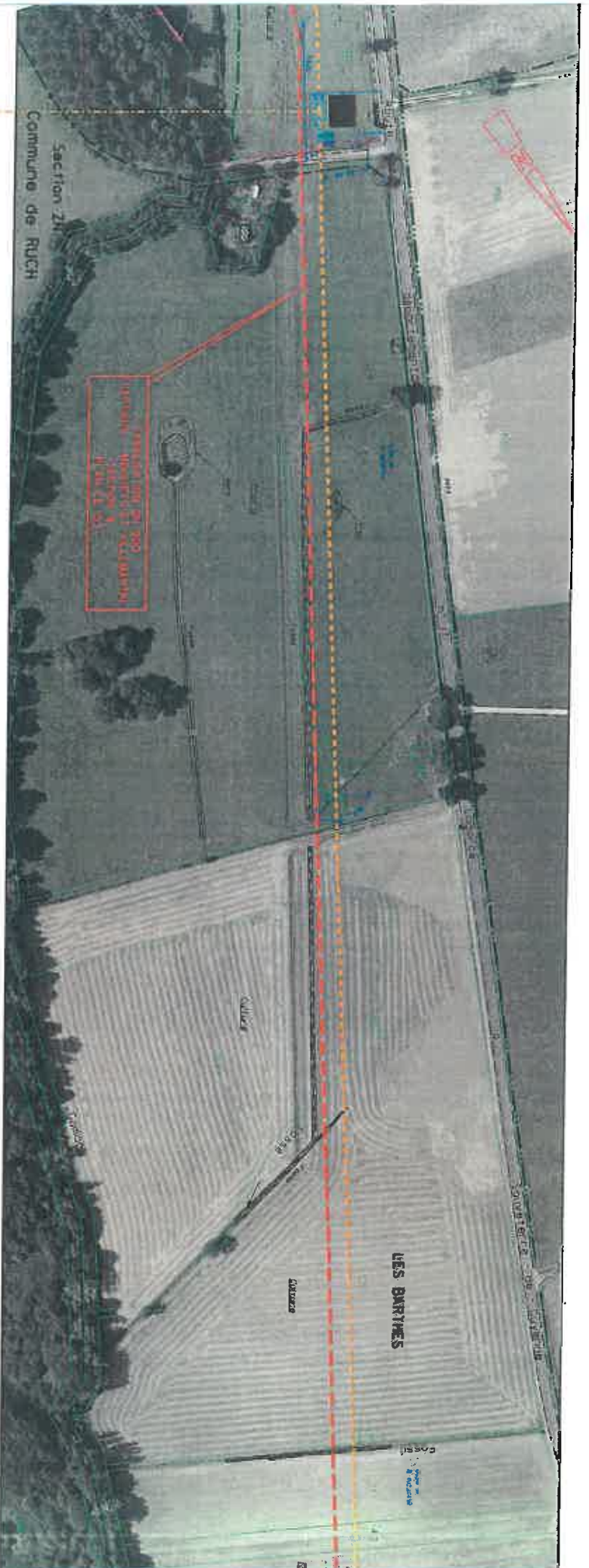


Commune de BLASIMON

page 04



Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
laissé en terre



Injection et bouchonné aux extrémités
 Tronçon abandonné
 isolé en terre

zone
 d'injection.

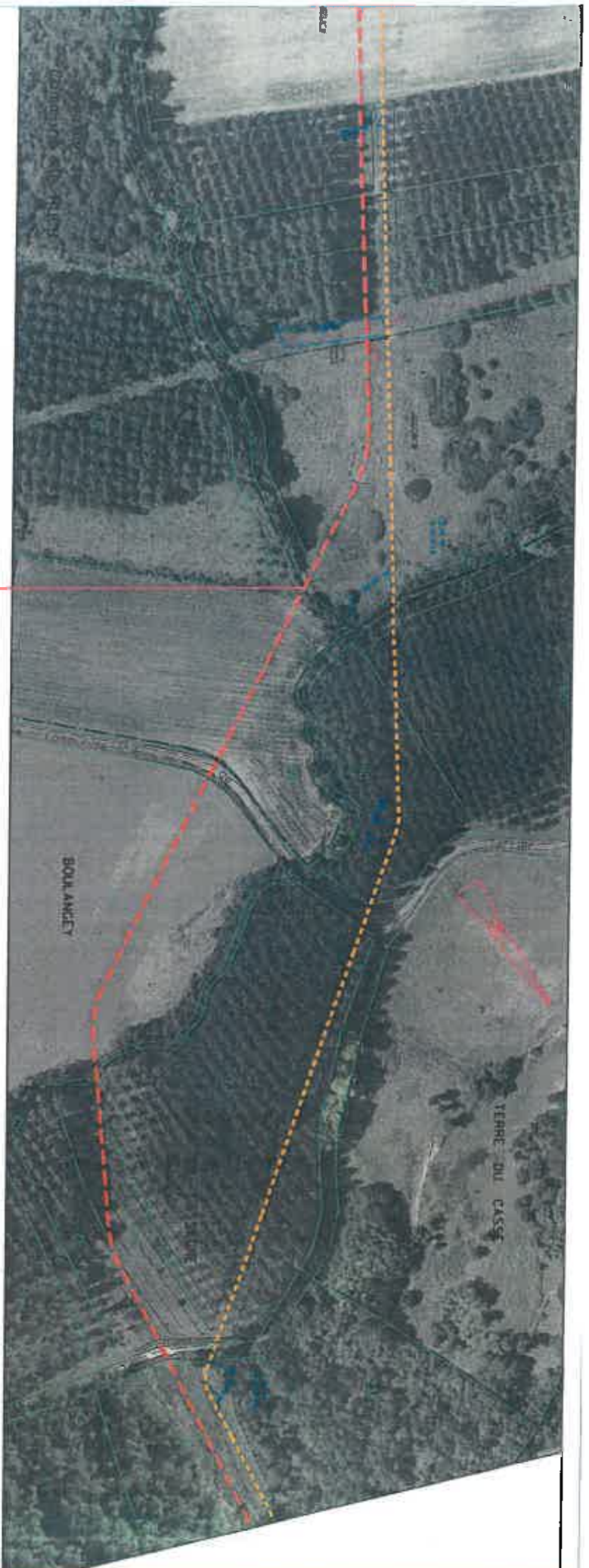
Commune de BLASIMON

PK 3.940

Commune de RUCH

page 07

Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
laissé en terre



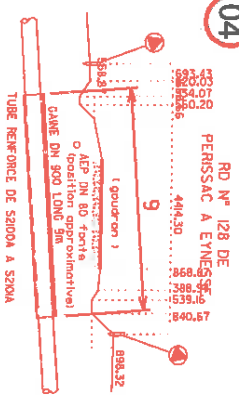


Injection du vide annulaire gaine

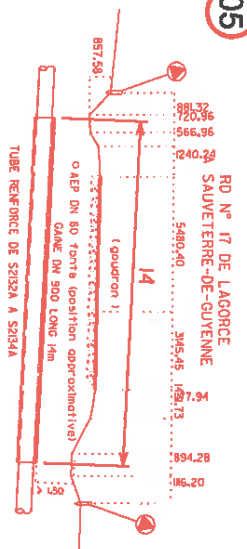
Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
lâché en terre

Injection du vide annulaire gaine

04



05



Zone d'évent.

Commune de RUCH

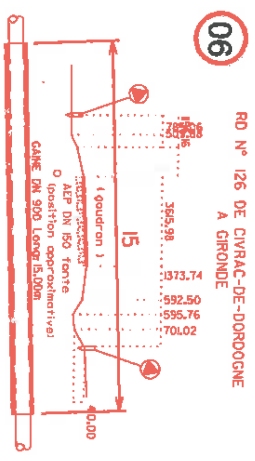
Page 08



Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
laissé en terre

Injection du vide
annulaire gaine

PK 5.682



Commune de RUCH

Commune de BOSSUGAN

page 09



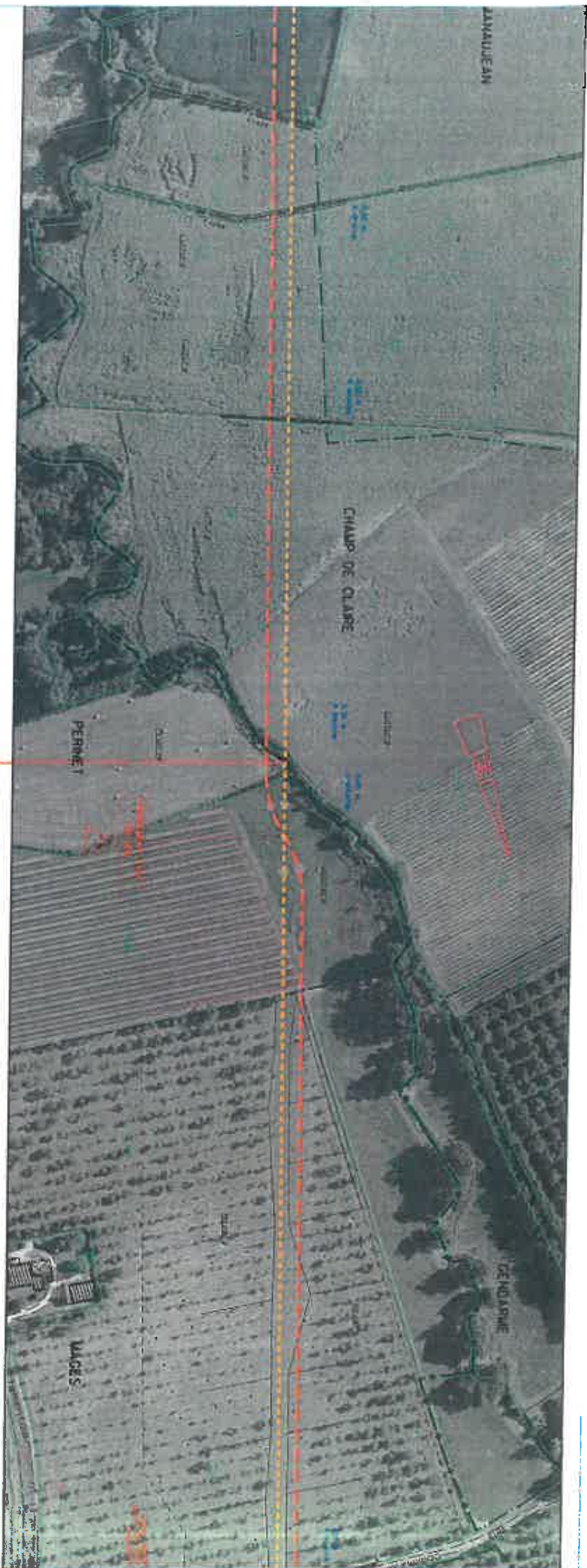
Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
lissé en terre

zone
direction.

Commune de BOSSUGAN

page 10

PK 6.796



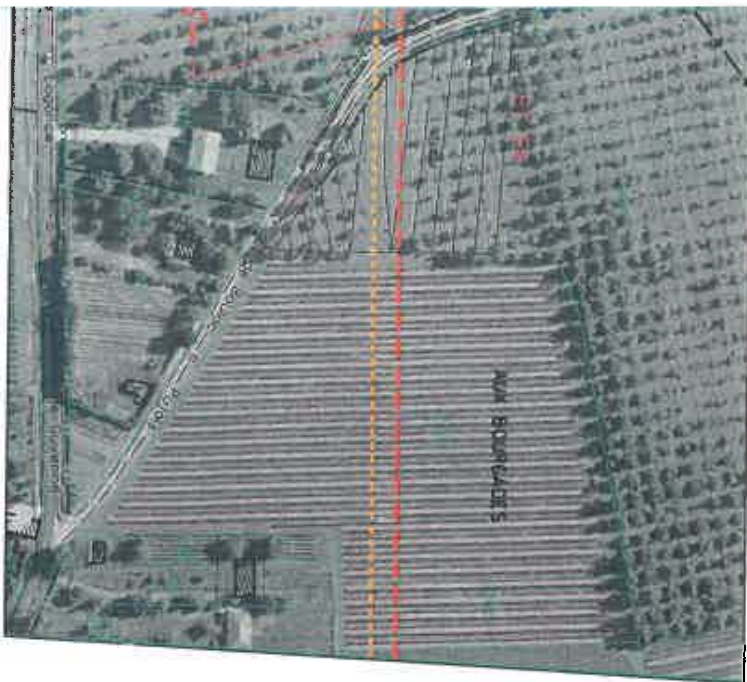
Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
laissé en terre

PK 7.210

Commune de ST-PEY-DE-CASTETS

Commune de PUJOLS

page II



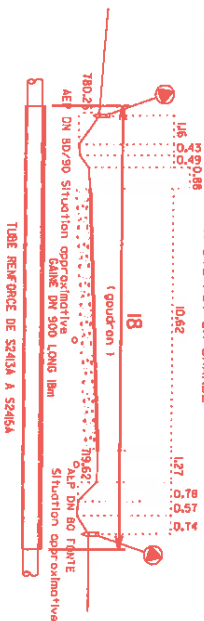
Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
laissé en terre

Injection du vide
annulaire gaine

Dp

07

RD N° 18 DE ST-BONNET-SUR-GIRONDE
A STE-FOY-LA-GRANDE



Zone
d'événit.

Commune de PUJOLS

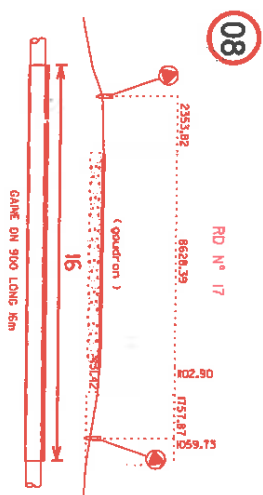
page 12



Injection et bouchonné aux extrémités
 Tronc abandonné
 glissé en terre

Injection du vide
 annulaire gaine

DP



Commune de PUJOLS

page 13



Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
lissé en terre

PK 9.463

Commune de PUJOLS

Commune de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN

page 14



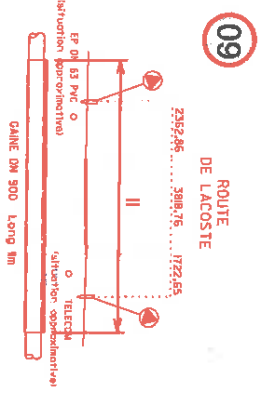
Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
lâché en terre

Zone
d'injection.



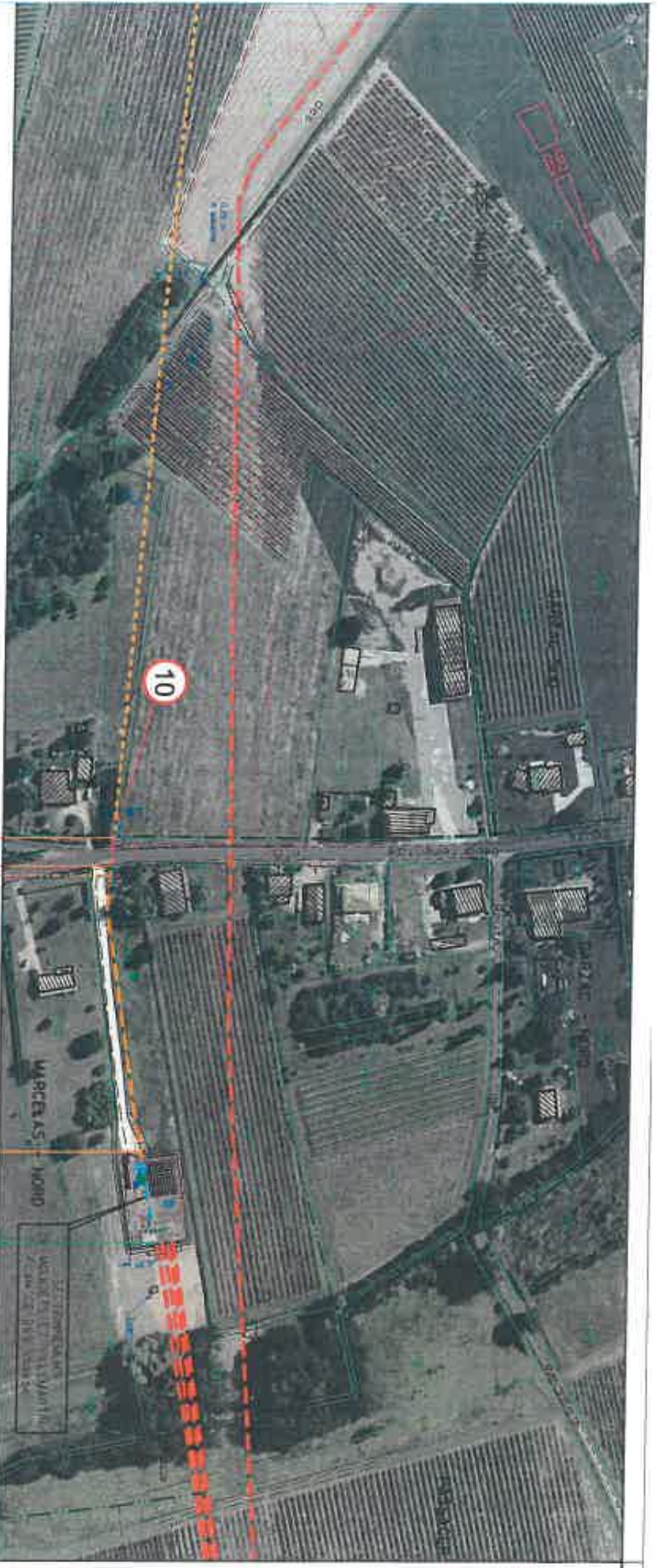
Injection du vide annulaire-gaine

Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
Idissé en terre



Commune de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN

page 16



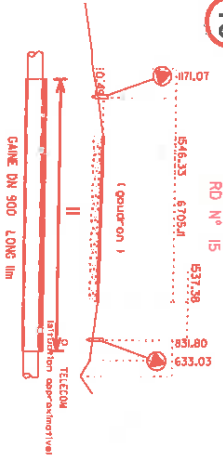
Injection et bouchonné aux extrémités
Tronçon abandonné
Idissé en terre

Injection du vide
annulaire gaine

Reste du
poste
A DEPOSER

Tronçon dalle abandonné et
Idissé en terre

10



Zone
d'événement.

PK 12.366

Commune de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN

page 17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-02-23-010

autorisation de création d'une résidence sociale Foyer de
jeunes travailleurs



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 23 FEV. 2017

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde réunie le 12 décembre 2012 concernant la création de 4 résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs, pour lesquelles une convention APL a été signée ou ont fait l'objet d'une décision de financement entre le 27/03/14 et le 28/12/15, sont réputées autorisées sous réserve d'une régularisation par l'autorité compétente, et pour lesquelles les besoins réels en logements pérennes sont avérés en Gironde,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solutions transitoires, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour des jeunes, et à ce titre elles sont des outils du nouveau PDALHPD 2016-2021 du département de la Gironde.

Article 2 :

La résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs « Campus », située sur le campus de l'université, avenue Prévost, à Talence avec pour gestionnaire l'association « Jeunesse Habitat Solidaire », est autorisée pour 125 logements, soit 131 places.

Elle comprend :

52 T1

67 T1'

6 T1 bis

Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relative aux modalités de sa mise en œuvre.

Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis à cette occasion.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en

considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'Etat à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : de destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, de respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du CCH, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et l'obligation de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le Préfet (30% maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'Etat et le gestionnaire.

Article 8 :

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Gironde (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

THIERRY SUQUET

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-02-27-004

Délégation de signature de la Trésorière du CHU de
Bordeaux 2017 02 27

Délégation de signature de la Trésorière du CHU de Bordeaux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE BORDEAUX CHU

12 Rue Dubernat

33400 TALENCE

Décision du 27 février 2017

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Dominique Carlotto, Administratrice des finances publiques adjointe, nommée Trésorière du CHU de BORDEAUX par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances du 28 décembre 2016 portant mutation et nomination de chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Bernadette ORTET, Inspecteur Divisionnaire CN ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie du CHU de Bordeaux ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures ;
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU de BORDEAUX et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Sylvie MOREAU, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Madame Stéphanie BRAJAT, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Madame Nathalie SICILIA, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Monsieur Abdenahim CHAIBI, Inspecteur des Finances Publiques en ce qui concerne la gestion de l'antenne du CHS Charles Perrens.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Lydia POTARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques en matière d'opérations courantes à l'exception des affaires ayant trait à la gestion du personnel ;
- Mesdames et Messieurs les contrôleurs principaux, contrôleurs et agents d'administration des Finances Publiques, chacun pour ce qui les concerne, pour les secteurs dont ils ont la charge.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière du CHU de Bordeaux

Dominique CARLOTTO

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

La Trésorière du CHU de Bordeaux
Dominique CARLOTTO

Bon pour pouvoir



Signature du mandant

La mandataire, Bernadette ORTET

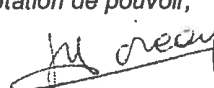
Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

La mandataire, Sylvie Moreau

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

La mandataire, Stéphanie Brajat

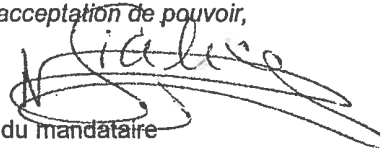
Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

La mandataire, Nathalie SICILIA

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

Le mandataire, Abdenahim CHAÏBI

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-02-22-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -

Aménagement du lotissement « Les Bryons » sur la

*Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Aménagement du lotissement « Les Bryons » sur la commune de St Loubès (33) SCCV Saint Loubès « Les
Loubès / Bryons »*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces protégées
Réf. : 13/2017

ARRÊTÉ du 22 FEV. 2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Aménagement du lotissement « Les Bryons » sur la commune de
St Loubès (33)

SCCV Saint Loubès « Les Bryons »

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société SCCV Saint Loubès « Les Bryons », le 12 septembre 2016,
- VU** l'avis n° 2016-11-29x-00814 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la consultation du public menée du 31 janvier au 15 février 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante sur des parcelles en limite de l'urbanisation actuelle, le long de la voie ferrée, à l'écart des zones viticoles et des zonages environnementaux présents sur la commune, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise, dans le cadre de l'assujettissement de la commune à la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU), à renforcer l'offre locative de logements sociaux, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SCCV Saint Loubès Les Bryons** - 76 Rue du Général Castelnau, 33200 BORDEAUX Cedex - dans le cadre de la réalisation du lotissement «**Les Bryons** » de 24 logements, sur la commune de Saint Loubès, en Gironde (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 0,84 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud épineux (*Bufo bufo*) et Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent la destruction de 317,3 m² d'habitats de reproduction et 468,1 m² d'habitats de repos pour les amphibiens et de 3 arbres favorables au grand Capricorne.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction de l'ensemble du parc d'activités. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de réalisation du lotissement pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM (service police de l'eau), de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 15 semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précisera notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie et des zones de stockage,
- matérialisation de l'emprise des travaux,
- interventions de l'écologue :
 - pour la visite préalable au défrichage et au remblaiement de la mare,
 - pour le balisage et l'isolement du chantier,
 - pour la pose des barrières anti-amphibiens,
 - pour le déplacement d'individus d'espèces protégées de faune piégés dans l'emprise travaux,
 - pour l'encadrement des opérations de coupe d'arbres colonisés par le grand Capricorne ou susceptibles de constituer des gîtes pour les chiroptères,
 - pour le balisage et la gestion des stations d'espèces exotiques envahissantes,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour l'aménagement paysager des espaces verts,
 - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- libération de l'emprise travaux et défrichage,
- remblaiement de la mare,
- terrassements et construction des logements,
- remise en état,
- aménagement paysager,
- travaux compensatoires.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés du projet et de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise la mesure décrite à l'article 6.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

La planification des travaux tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini (pages 46-47) dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction ou de repos de la faune.

Le chantier débutera par l'isolement du chantier, la pose d'une barrière amphibiens conformément aux dispositions de l'article 7.2 et la libération (coupes d'arbres et débroussaillage) des emprises à aménager.

Ces travaux de défrichage et de remblaiement d'une partie de la mare seront réalisés entre début septembre et fin février, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, chiroptères, amphibiens et insectes.

Les dates d'interventions (isolement du chantier, libération des emprises, coupe des arbres favorables aux insectes saproxyliques ou aux chiroptères, comblement de la mare...) ainsi que les comptes-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les travaux de compensation seront réalisés de façon simultanée à l'aménagement.

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DDTM, DREAL/SPN) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement



Carte 1 : Localisation du secteur évité

Comme illustré en carte 1, l'emprise projet est ramenée de 2 120 m² (28 logements) à 1 823 m² (24 logements), notamment au niveau de la mare. Cette mesure permet d'éviter ainsi la destruction d'un peu plus de 1000 m² de zone humide (655 m² de mare et 400 m² de saulaie).

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL/SPN pour information.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des secteurs évités seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier (mesures C1 et C3)

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément au cahier des charges environnemental présenté pages 44 et 45 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2016.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 14.

7.2 Mesures en faveur des amphibiens (mesure C5)

Conformément à l'article 5, le chantier sera isolé par une barrière anti-amphibiens, préalablement à la libération des emprises et au comblement d'une partie de la mare.

Les spécificités et modalités précises de mise en place du dispositif seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Dès la mise en place du dispositif anti-franchissement, un sauvetage des individus d'amphibiens sera réalisé selon les modalités détaillées à l'article 8.

Les modalités spécifiques de cette mesure, présentées pages 49 et 50 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

7.3 Mesures en faveur du grand Capricorne (mesure C5)

Lors de leur abattage, les troncs des arbres colonisés par le grand Capricorne, préalablement balisés, seront déplacés sur la zone de compensation limitrophe du projet.

Les modalités spécifiques de cette mesure, présentées page 50 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

7.4 Mesure en faveur des chiroptères (mesure C6)

Les arbres susceptibles de présenter des cavités favorables au gîte des chiroptères seront systématiquement contrôlés avant leur abattage.

Les modalités spécifiques de cette mesure (repérage des arbres, modalités précises d'investigation et de coupe, alerte de la DREAL en cas de confirmation de présence...), présentées page 51 du dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation de la DREAL/SPN.

7.5 Gestion des espèces végétales invasives (mesure C4)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information à la DREAL/SPN, préalablement à leur mise en oeuvre.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Préalablement à la libération des emprises et au comblement du fossé, le pétitionnaire mettra en œuvre des opérations de sauvetage pour les amphibiens présents au sein de l'emprise travaux.

Les individus prélevés seront transférés vers la zone de compensation, à l'extérieur de l'emprise du projet.

Ces déplacements seront effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure objet du présent article (modalités techniques...), présentées pages 49 et 50 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL/SPN.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état du site et aménagement paysager (mesures E1 et E2)

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site du projet.

L'aménagement paysager des espaces collectifs sera mis en œuvre au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions pédologiques du site.

Les haies végétales mono-spécifiques seront proscrites.

La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif, y compris pour les mélanges grainiers.

Les modalités fines de cette mesure (palette végétale utilisée, composition des mélanges grainiers, localisation des différents aménagements paysagers, règlement de lotissement...), présentées page 54 du dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information préalablement à leur mise en oeuvre.

Les clôtures provisoires, mises en place en phase chantier (cf. article 7.2), seront remplacées

par des clôtures permanentes, selon les modalités présentées en page 55 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2016.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 11 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations (dépendance vertes) ainsi que les noues au sein du site du projet feront l'objet d'une d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Conformément à la carte 2, les mesures de compensation en faveur des amphibiens et du grand Capricorne seront mises en œuvre sur le secteur évité par l'aménagement, d'une surface totale de 1 714 m², qui accueillera, de façon mutualisée, la compensation des zones humides.

Les travaux de restauration consisteront pour l'essentiel à :

- créer une nouvelle mare d'environ 635 m², en pente douce de façon à permettre l'implantation d'une végétation favorable à la reproduction de la Rainette méridionale et du Crapaud épineux,
- planter une ripisylve et entretenir les milieux prairiaux et arbustifs alentours, favorables aux habitats de repos des amphibiens.

Compte-tenu des potentialités du site de compensation, l'ensemble de ces opérations doit permettre la restauration d'habitats de reproduction à hauteur de 635 m² et la restauration d'habitats de repos à hauteur de 936 m² pour l'ensemble des amphibiens.

Par ailleurs, la coupe des arbres colonisés par le grand Capricorne (3 arbres) sera compensée, de façon appropriée, par le déplacement des troncs attaqués à proximité d'arbres sains au niveau de la haie nord-ouest de la parcelle de compensation.

Les espèces communes concernées par le projet (oiseaux et Lézard des murailles), compte-tenu de leur capacité d'adaptation, bénéficieront également des mesures de compensation dédiées aux amphibiens.



Carte 2 : Localisation du secteur de compensation

ARTICLE 13 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Le secteur de compensation visé à l'article 12 fera l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans.

Les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien du secteur de compensation, présentées pages 62 à 70 du dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information, préalablement à leur mise en œuvre.

Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Par la suite, les opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités...) seront consignées dans un cahier d'entretien.

Le plan de gestion pourra être adapté en fonction des résultats du suivi défini à l'article 15.

Il sera transmis à la DREAL/SPN, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront également transmises à la DREAL/SPN, à un format compatible (COVADIS), en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Réalisation de l'état des lieux environnemental avant travaux,
- Balisage et l'isolement du chantier,
- Déplacement d'individus d'espèces protégées,
- Encadrement des opérations de coupe d'arbres colonisés par le grand Capricorne ou susceptibles de constituer des gîtes pour les chiroptères,
- Aménagement paysager des espaces verts,
- Adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Gestion des espèces invasives,
- Formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur la zone de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN.

Le suivi de la faune sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+30.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL/SPN et à l'expert délégué du CSRPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2016, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins deux fois pendant les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 17 : Bilans

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite à la DREAL/SPN conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que l'expert délégué du CSRPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 15 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Saint Loubès,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel



Sylvie LEMONNIER

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-02-22-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Aménagement du parc d'activités « P2A » sur la commune

*Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Aménagement parc d'activités « P2A » - commune d'Audenge (33) - ATLANTIQUE GASCOGNE*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces protégées
Réf. : 14/2017

ARRÊTÉ du 22 FEV. 2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Aménagement du parc d'activités « P2A » sur la commune d'Audenge (33)

ATLANTIQUE GASCOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Atlantique Gascogne, le 5 octobre 2016,
- VU** l'avis favorable n° 2016-11-30x-00816 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la consultation du public menée du 31 janvier au 14 février 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante le long de la route de Bordeaux, sur des parcelles en entrée d'agglomération, dédiées au développement des zones d'activités (zone Auy du PLU), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à renforcer l'offre immobilière pour les entreprises locales et à développer et sécuriser le bassin d'emploi du Bassin d'Arcachon, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **ATLANTIQUE GASCOGNE** - 27 Rue Alessandro Volta, 33697 MERIGNAC Cedex - dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités (P2A), sur la commune d'Audenge, en Gironde (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 8 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction et altération des habitats de l'espèce animale protégée suivante :

- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent la destruction de 1,32 ha d'habitats de repos et de reproduction pour la Fauvette pitchou.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction de l'ensemble du parc d'activités. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux d'aménagement de la Zone d'Activités pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM (service défrichement), de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux.

Ce planning précisera notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie et des zones de stockage,
- matérialisation de l'emprise des travaux,
- interventions de l'écologue :
 - pour la visite préalable au défrichement,
 - pour le positionnement des mises en défens des secteurs évités,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour l'aménagement paysager des espaces verts,
 - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- libération de l'emprise travaux et défrichement,
- travaux de voirie et de réseaux,
- terrassements,
- création des noues paysagères,
- remise en état,
- aménagement paysager,
- travaux compensatoires.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites à l'article 6.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

La planification des travaux tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Le chantier débutera par la mise en défens des secteurs évités décrits à l'article 6 et la libération (coupes d'arbres et débroussaillage) des emprises à aménager.

Ces travaux de défrichement devront être réalisés entre début septembre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la Fauvette pitchou.

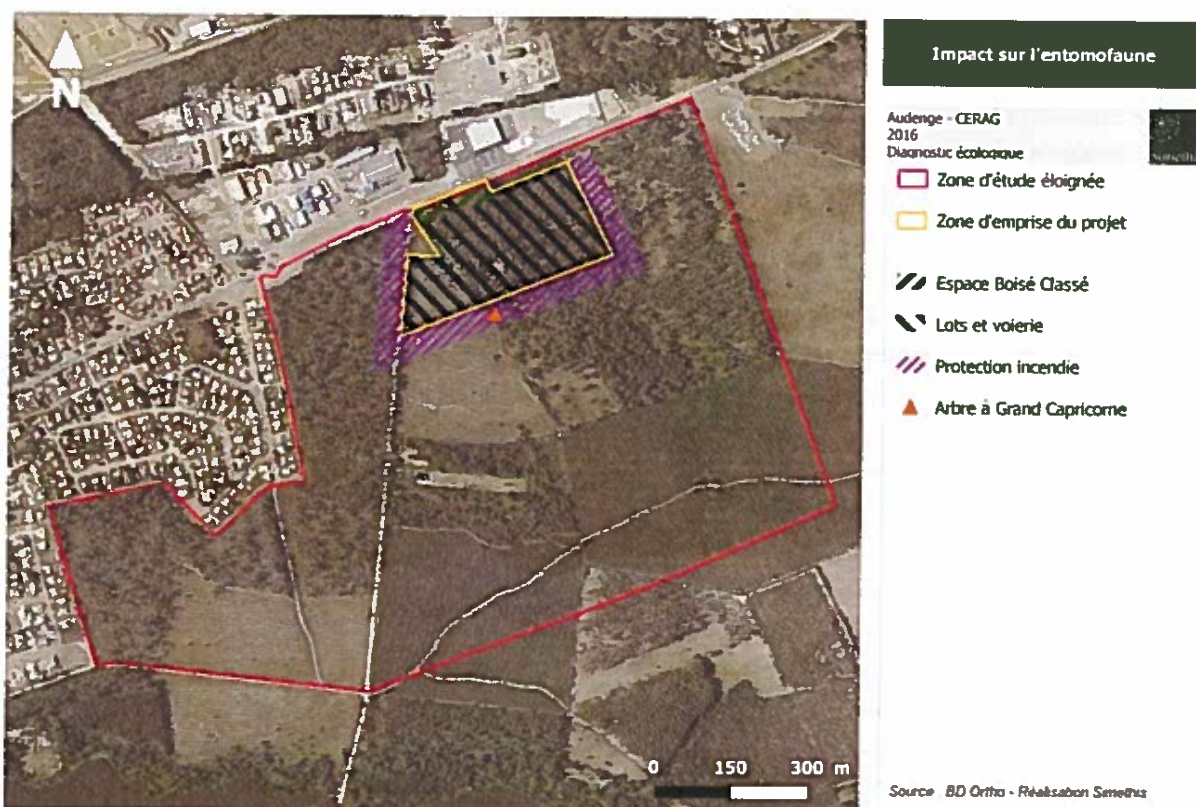
En 2017, les travaux de défrichement pourront être prolongés jusqu'au 31 mars 2017, sous réserve de confirmation par un écologue de l'absence de trace de nidification de la Fauvette pitchou. Le cas échéant, les travaux devront avoir démarré avant 15 mars 2017.

Les dates d'interventions (mise en défens des secteurs évités, libération des emprises...) ainsi que les comptes-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DDTM, DREAL/SPN) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux (aménagement et compensation).

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement



Carte 1 : Localisation des secteurs évités

Comme illustré en carte 1, les boisements mûres le long de la route, pour large partie classés en Espace Boisé Classé (EBC) (mesure E1) ainsi que les chênes présents sur la bande de protection contre l'incendie, d'une largeur de 50 mètres, seront (mesure E2).

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL/SPN pour information.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des secteurs évités seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier (mesures T1 et T2)

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément au cahier des charges environnemental présenté page 39 du dossier de demande de dérogation déposé le 5 octobre 2016.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

7.2 Gestion des espèces végétales invasives (mesure T3)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information à la DREAL/SPN.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site et aménagement paysager (mesure R1)

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site du projet.

8.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager du site (plantations de haies, alignement d'arbres, arbres isolés, revégétalisation des espaces verts) sera mis en œuvre au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions pédologiques du site.

Ces prescriptions s'appliquent sur l'ensemble du parc d'activités (domaines public et privé).

Les haies végétales mono-spécifiques seront proscrites.

La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif, y compris pour les mélanges grainiers.

Les modalités fines de cette mesure (palette végétale utilisée, composition des mélanges grainiers, localisation des différents aménagements paysagers, règlement de quartier...), présentées pages 43 et 44 du dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.2 Mesure spécifique

Le projet prévoit la création de noues paysagères qui seront façonnées de manière à permettre l'accueil d'amphibiens.

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, localisation, entretien...), présentées page 47 du dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction des espèces visées et transmises à la DREAL/SPN pour information, préalablement à leur mise en œuvre.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations (dépendances vertes) ainsi que les noues au sein du site du projet feront l'objet d'une d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien feront l'objet d'un plan de gestion conformément à l'article 12.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Conformément à la carte 2, les mesures de compensation en faveur de la Fauvette pitchou seront mises en œuvre sur deux parcelles contiguës, d'une surface totale de 10 ha (propriété du Groupement Forestier Bosgramond), qui accueilleront, de façon mutualisée, la compensation du défrichement au titre du code forestier, sur la commune du Pian-Médoc (33).

Les travaux de restauration et d'entretien consisteront pour l'essentiel à réorienter et organiser les pratiques sylvicoles en faveur du maintien d'une mosaïque de landes arbustives en périphérie et au sein des peuplements forestiers dans l'objectif de maintenir des bandes ouvertes de landes arbustives dominées par la Bruyère à balai et l'Ajonc d'Europe.

Compte-tenu des potentialités du site de compensation, l'ensemble de ces opérations doit permettre la restauration d'habitats de reproduction de la Fauvette pitchou à hauteur de 2 ha minimum.



Carte 2 : Localisation des secteurs de compensation (mauve) au sein des parcelles forestières du Pian-Médoc

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 10 et 11 fera l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans.

Les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien du secteur de compensation dédié à la Fauvette pitchou, présentées pages 56 à 60 du dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, seront précisées et complétées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information, préalablement à leur mise en oeuvre.

Pour les secteurs visés à l'article 10, l'ensemble des modalités de gestion conservatoire et d'entretien sera précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis à la DREAL pour validation préalable.

Ces plans de gestion devront notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Par la suite, les opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités...) seront consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés aux articles 10 et 11.

Les plans de gestion pourront être adaptés en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés aux articles 10 et 11 seront transmis à la DREAL, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- réalisation de l'état des lieux environnemental avant travaux,
- balisage et isolement du chantier,
- gestion des espèces invasives,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation dédié à la Fauvette pitchou afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN.

Le suivi de la faune sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+30.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL/SPN et à l'expert délégué du CSRPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 5 octobre 2016, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins deux fois pendant les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 16 : Bilans

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite à la DREAL/SPN conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que l'expert délégué du CSRPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 14 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire d'Audenge,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel



Sylvie LEMONNIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-24-004

Arrêté portant nomination de l'agent comptable auprès de
l'établissement public d'aménagement de
Bordeaux-Euratlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des dotations et des finances locales

ARRETE

**Portant nomination de l'agent comptable auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement
de Bordeaux-Euratlantique**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

Vu les articles R 2221-30 et R 2221-59 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande formulée le 6 janvier 2017 par l'EPA de Bordeaux-Euratlantique,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Madame Agnès WEISPHAL, Inspectrice des Finances Publiques, est nommée, à compter du 1^{er} mars 2017, agent comptable auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-27-003

**Arrêté préfectoral portant modification des compétences de
la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord
Atlantique (COBAN)**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **27 FEV. 2017**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN
D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE
(COBAN ATLANTIQUE)
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi montagne », et notamment son article 69,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

VU le code du tourisme, et notamment les articles L133-13 et suivants,

VU le décret du 30 novembre 2010 portant classement de la commune d'Andernos-les-Bains comme station de tourisme,

VU le décret du 31 octobre 1985 portant classement de la commune de Lège-Cap-Ferret comme station de tourisme,

VU le décret du 29 mai 1985 portant classement de la commune d'Arès comme station de tourisme,

VU les arrêtés antérieurs :

05 août 2003 - Fixation du Périmètre -

18 novembre 2003 - Création -

13 décembre 2004 - Modification des Statuts -

12 septembre 2006 - Modification des Statuts -

19 mars 2007 - Modification des Compétences -

07 octobre 2009 - Modification des Statuts -

14 janvier 2011 - Modification des Statuts -

20 septembre 2012 - Modification des Compétences et des statuts -

21 octobre 2013 - Modification des Statuts -

24 octobre 2014 - Modification des Compétences -

02 mars 2015 - Modification des Statuts -

06 août 2015 - Modification des Compétences -

20 décembre 2016 - Modification des Compétences et des statuts au 01-01-2017

VU les délibérations des communes d'ANDERNOS-LES-BAINS du 16 décembre 2016, d'ARES du 21 décembre 2016 et de LEGE-CAP-FERRET du 1^{er} décembre 2016 décidant de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme* » au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 4.1.2°-4^{ème} alinéa des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE) est modifié comme suit :

- « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » pour les communes d'**AUDENGE, BIGANOS, LANTON, MIOS et MARCHEPRIME** ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 3 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 FEV. 2017**

LE PREFET,

Pierre DARTOUT